



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

A 2023-125

Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES ZONES RESERVEES A LA PRATIQUE DE LA LUGE SUR NEIGE

DOMAINES D'AILLON-MARGERIAZ 1000 ET 1400

Le Maire de la Commune d'Aillon le jeune,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1
- la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi N°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application,
- la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation de quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels,
- l'arrêté municipal 2021-117 portant agrément du responsable du service des pistes du 17 décembre 2021,
- l'arrêté municipal 2020-76 portant création de la commission intercommunale de sécurité du 16 décembre 2020,
- l'arrêté municipal 2023-128 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 21 décembre 2023,
- l'arrêté municipal 2023-015 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique et les espaces aménagés du 31 janvier 2023,

Considérant que le domaine skiable propose à sa clientèle deux sites, Aillon/Margéraz 1000 et 1400, avec des zones aménagées dédiées aux activités de glisse et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui les utilisent et celles d'autres usagers,

Considérant l'avis de la commission intercommunale de sécurité

Considérant la délibération relative au frais de secours

ARRETE

ARTICLE 1

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge. Ces espaces sont présents sur le site d'Aillon/Margériaz 1000 et 1400

ARTICLE 2

L'espace luge est ouvert aux pratiquants uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal d'ouverture du domaine skiable. Cet espace est donc considéré comme « ouvert » à l'ouverture des pistes et « fermé » à la fermeture de ces dernières après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

ARTICLE 3

Le service des pistes assure le contrôle de l'espace luge.

Ce contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, que chacune de ces zones peut être ouverte et maintenue ouverte et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont en place,
- Que les secours y sont assurés.

En cours d'exploitation, ces zones peuvent être fermées au public à partir du moment où leur contrôle que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes les injonctions du responsable des pistes

ARTICLE 5

L'accès à ces zones est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins non autorisés.

Pour l'espace luge, le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le Maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 6

La pratique de l'activité est placée sous la responsabilité des pratiquants ou de leur responsable légal.

L'accès de ces espaces aux usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin/nordique ou disciplines associées ainsi qu'aux véhicules à moteur est interdit.

Les engins et matériel d'entretien, de sécurité et d'exploitation de la SEM des BAUGES peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski alpin.

ARTICLE 7

La SEM des BAUGES assure les secours sur ces espaces. Ces derniers seront assurés par du personnel qualifié tel que défini dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

ARTICLE 8

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long de l'espace sous peine de sanction conformément aux textes en vigueur.

La construction de module (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur la piste ou espace luge ouvert au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste ou l'espace considéré.

ARTICLE 9

Le Responsable du Service des pistes et son adjoint sont agréés par le Maire

M. le Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE, M. le Directeur de la SEM DES BAUGES, M le Responsable du Service des pistes, M. le Commandant de la Brigade de la GENDARMERIE du CHATELARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au niveau des caisses des remontées mécaniques de chacun des domaines skiabiles.

ARTICLE 10

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2023-016 en date du 31 janvier 2023 relatif à la pratique de la luge sur neige

Fait à Aillon le Jeune,
Le 21 décembre 2023.

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH.

